



Arrêt

n° 107 484 du 26 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BARBIEUX loco Me S. SAROLEA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 22 juin 2011 et avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Après le décès de votre père en 2007, vous avez été recueillie et élevée par votre oncle paternel. Le 20 avril 2011, votre soeur aînée est décédée. Cinq jours plus tard, votre oncle vous a annoncé qu'il avait l'intention de vous marier au mari de votre défunte soeur, [L. K.]. Vous avez protesté mais il est resté sur

sa décision. Quinze jours plus tard, votre oncle vous a amenée chez le mari de votre soeur, vous a dit qu'il venait de vous donner à cet homme, vous a laissée sur place et est reparti. Le soir, [L. K.] vous a forcée à avoir des relations sexuelles avec lui. Le lendemain, vous êtes allée informer votre oncle de ce qu'il s'était passé, mais il vous a répondu que c'était votre mari et que vous deviez rester chez lui. Le soir, votre oncle et le mari de votre soeur sont venus vous chercher et vous ont emmenée dans une chambre. Vous avez été enfermée à cet endroit pendant vingt jours pendant lesquels [L. K.] venait vous violer toutes les nuits. Le 30 mai 2011, au quarantième jour du décès de votre soeur, vos tantes sont venues vous chercher et vous ont conduite chez votre oncle pour célébrer votre mariage avec [L. K.]. Profitant de l'heure de la prière et du fait que tout le monde soit sorti, vous vous êtes enfuie. Vous avez rejoint votre copine [N. C.] qui vous a hébergé chez son petit ami José. Le 21 juin 2011, il vous a aidée à quitter votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une attestation d'excision, deux photographies de vous ainsi qu'une lettre manuscrite.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'imprécisions empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait que votre oncle a décidé de vous donner en mariage à [L. K.], le mari de votre défunte soeur. Comme vous n'étiez pas d'accord avec cette décision, votre oncle et [L. K.] vous ont enfermée dans une chambre pendant vingt jours, pendant lesquels ce dernier venait vous violer chaque nuit (voir rapport d'audition, p. 6).

Cependant, premièrement, l'imprécision de vos propos concernant [L. K.] entache la crédibilité de votre récit. Ainsi, bien que vous ayez pu le décrire physiquement (« c'est quelqu'un de grand de taille. Il est de teint noir. Il a le nez un peu allongé et les yeux un peu rouges. Des lèvres un peu rouges. Les cheveux noirs. Il est grand avec un corps athlétique. C'est ça », voir p. 14), vous n'avez pas été en mesure de parler d'autres aspects de sa vie ou sa personnalité. Ainsi, invitée à parler de sa famille, vous vous êtes contentée de dire que vous connaissez seulement sa femme et ses enfants, et, si vous avez pu décrire physiquement sa deuxième épouse, vous n'avez pas été capable de parler de son caractère en disant que vous ne le connaissez pas car « il n'y a rien entre elle et [vous] ». À la question de savoir si [L. K.] a des frères ou des soeurs, vous avez répondu : « il se peut mais moi je ne connais pas sa famille ». Invitée à parler de son caractère, vous avez seulement dit que « c'est quelqu'un de méchant, et quelqu'un qui essaie d'épouser la soeur de sa femme défunte. J'étais déçue que mon oncle et lui décident de faire ce mariage » et que c'était tout ce que vous saviez de lui. Interrogée sur ses goûts, vous avez dit sans autre précision qu'il aime parler, rire et qu'il est sévère (voir p. 15). Cependant, dans la mesure où [L. K.] était marié à votre soeur depuis 2005, que votre oncle, chez lequel vous viviez depuis 2007, travaillait avec lui depuis de nombreuses années et qu'entre 2005 et 2011, année du décès de votre soeur, vous rendiez visite à votre soeur et que vos deux familles se fréquentaient pendant les cérémonies ou s'il se passait quelque chose dans votre famille (voir p. 7 de l'audition), le Commissariat général estime qu'il n'est pas déraisonnable de s'attendre à ce que vous puissiez en dire plus sur cet homme.

Ensuite, vous dites avoir été séquestrée dans une chambre pendant vingt jours pendant lesquels [L. K.] venait vous violer chaque nuit (voir p. 6). Cependant, vos propos généraux concernant votre séquestration ne permettent pas de considérer celle-ci comme établie. Ainsi, vous décrivez cette période de captivité en ces termes : « c'est un studio avec un coin pour se laver. La nuit il venait abuser de moi le matin il partait. Vers le matin, vu que sa femme aussi avait une clé, elle venait me donner à manger. Je suis restée ainsi, il n'y avait même pas de lumière, juste une boîte d'allumettes et une lampe. Il ne venait jamais pendant la journée mais pendant la nuit. Je suis restée ainsi jusqu'au 40ème jour pour m'emmener » et « chaque jour moi je pleurais et vu que mon oncle m'a dit que je n'allais pas quitter ces lieux avant de tomber enceinte, je priais Dieu pour ne pas tomber enceinte là-bas » (voir p. 13).

Vos propos n'ont pas été plus circonstanciés quand vous avez été invitée à raconter de façon plus précise la façon dont se passaient vos journées puisque vous avez dit : « je ne pouvais rien faire car j'étais enfermée, quand je me réveillais je me lavais et je faisais mes prières », « je suis restée ainsi et quand le soir le monsieur venait » (voir p. 14). Invitée à en dire plus, vous avez ajouté : « je suis restée

là jusqu'à ce qu'ils soient venus pour m'amener chez mon oncle ». A la question de savoir si vous parliez à la coépouse de votre soeur qui venait tous les jours vous nourrir, vous vous êtes contentée de répondre : « je ne parlais pas avec sa femme, elle déposait la nourriture puis elle partait », et, interrogée sur ce qu'il se passait d'autre à part les viols quand [L. K.] était là, vous avez seulement dit : « moi comme je ne l'aimais pas, quand il arrivait, il me forçait à coucher avec lui. Donc nous sommes restés là jusqu'au 40ème jour ». Face à l'insistance du collaborateur du CGRA, vous avez ajouté : « la première fois il m'a frappée et m'a dit qu'à chaque fois qu'il viendra, de me trouver nue ». Au vu de votre récit, vous n'apportez aucun élément ou indication concrète de nature à conférer à votre évocation une coloration plus personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des événements que vous avez réellement vécus. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer votre séquestration comme établie.

Par ailleurs, d'autres imprécisions et incohérences viennent annihiler la crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous dites que votre mariage était prévu pour le 40ème jour après le décès de votre soeur, soit le 30 juin 2011 (voir pp. 12-13). Vous dites également que pendant les quinze jours qui ont suivi l'annonce du mariage, votre oncle vous demandait d'aller rejoindre le mari de votre soeur chez lui (voir p. 12) et que comme vous n'y alliez pas, il vous y a lui-même conduite et laissée là-bas au vingtième jour après le décès de votre soeur, jour à partir duquel vous avez été séquestrée jusqu'au 40ème jour après le décès de votre soeur (soir le 30 mai 2011) et que pendant cette période votre oncle voulait que vous tombiez enceinte (voir p. 6). Cependant, dans la mesure où vous avez été laissée libre pendant les quinze jours qui ont précédé votre séquestration (puisque vous dites que vous accompagniez les enfants à l'école, nettoyez la maison, alliez au marché, faisiez la cuisine et rencontriez votre copine et votre petit ami, voir p. 12), que vous étiez vierge (voir p. 6) et que le mariage était prévu pour le 30 mai 2011 (voir p. 13), le collaborateur du CGRA vous a demandé pourquoi votre oncle et votre mari n'avaient pas attendu la fin de la période de veuvage pour que vous ayez des relations sexuelles avec celui qui devait devenir votre mari. Vous n'avez pas répondu à la question puisque vous avez dit à deux reprises que c'était parce que votre oncle voulait que vous alliez vivre chez cet homme et que vous n'étiez pas d'accord (voir pp. 12, 13). A la question de savoir pourquoi votre oncle voulait que vous ayez des relations sexuelles avec votre futur mari avant le mariage, vous vous êtes contentée de répondre que « c'est sa décision à lui ». Il vous a alors été rétorqué que c'était un déshonneur que d'avoir des relations sexuelles avant le mariage, ce à quoi vous avez répondu : « comme mon oncle a dit que quand il décide quelque chose, il faut que ça se passe. Car j'ai contesté ce mariage quand il m'en a parlé la première fois ».

Enfin, la question vous a été posée de savoir pourquoi votre mari voulait avoir des relations sexuelles avec vous avant le mariage alors que vous étiez vierge, vous vous êtes contentée de répondre : « c'est parce que il s'est mis d'accord avec mon oncle parce que j'ai dit à mon oncle comment il peut m'envoyer là, on dirait un objet » (voir p. 13). Le Commissariat général estime que vos réponses, qui ne reflètent aucune réflexion personnelle, ne permettent pas d'expliquer l'incohérence de la situation. Enfin, il vous a été demandé si, à partir du jour où votre oncle vous a annoncé ce projet de mariage jusqu'au jour de votre départ de Guinée, vous avez essayé de trouver de l'aide auprès de qui que ce soit. Vous avez de nouveau évité de répondre à la question en disant que « quand [votre] oncle décide quelque chose, il ne revient pas là-dessus » et que « quand les grandes personnes décident quelque chose, c'est fini. Surtout [votre] oncle ». A la question de savoir pourquoi vous ne vous êtes pas adressée à votre oncle maternel ou à vos frères, vous avez dit que chez vous « la famille maternelle n'intervient pas, c'est du côté paternel qu'on décide ce genre de trucs » (voir p. 16). Cependant, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général (voir fiche d'information des pays, SRB « Guinée », « le mariage », avril 2012), au cas où le choix proposé par ses parents ne convient pas à la femme, elle peut mener des tractations avec la famille et demander l'intervention d'une tante, d'un oncle, mais aussi d'un sage, d'un ou d'une amie de la famille pour infléchir ce choix. Il est aussi possible pour la femme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès de membres de la famille, généralement du côté maternel (voir SRB précité, p. 15). Dès lors que vous dites avoir été libre de sortir du 5ème au 20ème jour après le décès de votre soeur et que vous avez encore vécu à Conakry du 30 mai au 21 juin 2011, le Commissariat général estime que votre absence totale de démarches pour trouver une solution à votre problème est peu compatible avec le comportement d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Ainsi, l'attestation d'excision type II ne fait que confirmer le fait que vous avez été excisée. La lettre de votre amie [N. C.] dans laquelle elle explique que vous êtes actuellement recherchée en Guinée constitue une correspondance à caractère privé dont la fiabilité ne peut pas être garantie. Enfin, vous

présentez des deux photographies où l'on voit des traces de blessures sur votre visage. Cependant, ces documents ne permettent pas d'attester des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été engendrées.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 43 et suivants, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et du principe de bonne administration. Elle invoque également un excès de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève»), ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des articles 48/3 et suivants, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève.

3.4. Elle prend un quatrième moyen tiré de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. En termes de dispositif, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Une attestation émanant du Centre Public de l'Action Sociale de Molenbeek du 13 juillet 2012 ;
- Une copie du rapport Landinfo de mai 2010 sur le mariage forcé en Guinée ;
- Une copie de l'arrêt n°81.789 du 25 mai 2012 du Conseil de céans ;
- Une copie d'une fiche d'information sur les mutilations génitales féminines en République de Guinée émanant d'UNICEF Guinée ;
- Une copie de la résolution 1765 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux demandes d'asiles liées au genre ;
- Une copie d'un document intitulé « Epidémiologie » non référencé ;
- Une copie d'un document intitulé « Mutilations génitales féminines en Guinée » publié par la Deutsche Gesellschaft für en Novembre 2007 ;
- Une copie d'un document émanant de l'Immigration and Refugee Board of Canada, daté de Février 2006 et intitulé « Guinée : Information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » ;
- Une copie d'un témoignage provenant d'internet datant du 17 octobre 2010, intitulé « L'enfer du mariage forcé », <http://tinyurl.com/3yfkoph>;
- La note d'orientation sur les demandes d'asile relatives aux mutilations génitales féminines émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, mai 2009 ;
- Une copie d'un document émanant de l'Immigration and Refugee Board of Canada, daté du 6 août 2002 et intitulé « Guinea : Practice of female genital mutilation (FGM) in the Malinke tribe ; extent of mutilation (excision, or lesser extent) ; age at which the practice is performed ; whether it is possible that a woman who has undergone FGM as a child would be forced to undergo more drastic FGM before marriage » ;
- Une copie du Rapport de la Mission Internationale d'Enquête sur la Guinée émanant de la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme intitulé « Guinée : une démocratie virtuelle, un avenir incertain », datant d'avril 2004 ;
- Une copie d'un article datant du 26 novembre 2010 intitulé « Guinea : Thousands displaced by election-related violence », www.unhcr.org;
- Une copie d'un article datant du 21 mars 2011 intitulé « Guinea : Obstacles, omens and opportunities », www.unhcr.org;
- Un extrait d'un Rapport émanant de la Direction Nationale de la Statistique Ministère du Plan Conakry, datant d'avril 2006, chapitre produit « Excision » par Marie-Anne Doualamou ;

4.2. Elle dépose en outre le jour de l'audience publique du 29 mars 2013 deux convocations adressées par le Commissariat Central de Conakry à une prénommée N.C., datées respectivement des 18 décembre 2012 et 15 janvier 2013.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Les deux convocations étant datées des 18 décembre 2012 et 15 janvier 2013, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'elles n'auraient pu être déposées dans une phase antérieure de la procédure.

Le Conseil estime en conséquence qu'elles satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4.4. S'agissant des autres documents repris sous le point 4.1. du présent arrêt, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité »*.

5.2. La partie requérante, d'ethnie malinké et de nationalité guinéenne, invoque à la base de sa demande de protection internationale une crainte liée au mariage avec le mari de sa sœur défunte imposé par son oncle et aux mauvais traitements endurés en conséquence de ce projet de mariage. Elle fait également valoir avoir été excisée à l'âge de 4-5 ans.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse relève qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle estime en particulier que l'imprécision et le caractère général des propos de la partie requérante au sujet de son futur mari, L.K., et de la séquestration de vingt jours dont elle aurait été victime ne permet pas de tenir ce mariage pour établi. Elle considère également incohérent que l'oncle de la requérante ait acquiescé à la livrer au désir de son futur mari avant la célébration du mariage et lui reproche l'absence de toute « réflexion personnelle » sur ce point. La partie défenderesse reproche également à la partie requérante de n'avoir entrepris aucune démarche afin de s'opposer à ce mariage ou de requérir de l'aide auprès de sa famille maternelle ; elle constate en outre que cette absence de démarche est en contradiction avec les informations objectives déposées au dossier. Elle relève enfin que l'analyse des documents déposés ne permet pas d'inverser le sens de sa décision et que la situation sécuritaire actuelle guinéenne ne correspond pas à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle rappelle en particulier la présence au dossier d'éléments objectifs venant appuyer le récit livré, tels que le certificat médical d'excision et les photos attestant des coups reçus au visage. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir exigé un niveau de précision trop élevé, de ne pas avoir tenu compte des circonstances dans lesquelles elle a été amenée à fréquenter son futur mari ni de son état psychologique lors de la description des faits et de l'auteur des viols commis. Elle rappelle le lien de subordination existant entre son oncle et l'homme auquel elle a été promise qui est susceptible d'expliquer la soumission du premier aux exigences du second. Elle expose également n'avoir entrepris aucune démarches vis-à-vis de sa famille maternelle afin d'obtenir de l'aide, n'ayant que peu de contact avec celle-ci, sa mère étant décédée lorsqu'elle était très jeune. La partie requérante avance également souffrir des conséquences physiques, sexuelles et psychologiques de l'excision subie à un très jeune âge qui doivent être considérées comme une persécution continue qui lui est infligée. Elle estime également que le risque d'être ré-excisée en cas de retour n'est pas à écarter que ce soit comme châtiment de sa désobéissance ou afin de l'asservir à nouveau aux coutumes traditionnelles. Enfin, elle joint de nombreux rapports internationaux attestant de la persistance du mariage forcé/arrangé et de la prévalence de la coutume de l'excision en Guinée.

5.5. Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de la procédure estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision attaquée, qui ne sont pas ou peu pertinents ou qui trouvent une explication convaincante en termes de requête.

5.6.1. Or, le Conseil, lorsqu'il est confronté à une demande de protection internationale basée sur la crainte alléguée d'être obligé de contracter un mariage contre sa volonté, apprécie s'il peut raisonnablement être tenu pour établi, *in concreto*, que les circonstances dans lesquelles ce mariage se serait déroulé permettent de l'assimiler à une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, ou à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4, §2,b, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il incombe en premier lieu à la personne qui invoque une pareille crainte ou un pareil risque d'établir que la concrétisation du projet de mariage se serait effectuée dans des conditions de contraintes inacceptables auxquelles elle n'aurait pu raisonnablement se soustraire si elle n'avait fui son pays (en ce sens, v. notamment CCE, arrêts n° 4866 du 13 décembre 2007 et n° 6327 du 28 janvier 2008).

Le Conseil rappelle à cet égard que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.6.2. Or, premièrement, dans le cas d'espèce, la partie requérante dépose à l'appui de sa demande d'asile des documents qui attestent, d'une part, d'une excision de type II qu'elle affirme avoir subie à l'âge de 4-5 ans et d'autre part, de séquelles de mauvais traitements visibles sur les photos présentées.

Elle dépose également le jour de l'audience, deux convocations de police émises au nom de son amie N.C., personne qui l'a aidée à se soustraire au mariage imposé et à quitter le pays.

A cela, viennent s'ajouter les seules informations pertinentes sur la problématique du mariage en Guinée se trouvant au dossier, à savoir celles annexées par la partie requérante à sa requête, la partie défenderesse s'étant contentée de joindre à la farde 'Information des pays' les pages 1, 15 et 17 du SRB « Guinée-Le mariage » (dossier administratif, rubrique 20, pièce 1). Or, les informations déposées par la partie requérante attestent de la persistance des mariages forcés et arrangés en Guinée à l'heure actuelle dans plusieurs groupes ethniques dont les Malinkés et de la limite très floue séparant ces deux concepts, l'accord de la future mariée au vu de la pression sociale et familiale ainsi que de l'absence de possibilité de protection effective de la part des autorités guinéennes étant purement formel (annexes à la requête, pièce 3, Landinfo, « Guinée, le mariage forcé », 25 mai 2011, p.2-3).

5.6.3. Secundo, le Conseil estime que les motifs fondant la décision attaquée soit révèlent un degré d'exigence excessif dans le chef de la requérante soit concluent à des incohérences sans fondement objectifs, soit renvoient à des informations générales sans tenir compte des circonstances de l'espèce.

Ainsi, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse en ce qu'elle reproche à la requérante son imprécision sur la personne amenée à devenir son mari ou sur le caractère général de la description de sa séquestration et des mauvais traitements subis pendant celle-ci. En effet, comme le relève à juste titre la partie requérante dans sa requête, il n'a pas été suffisamment tenu compte de la quasi inexistence de contacts entre la requérante et cet homme préalablement à sa séquestration (voir rapport d'audition du 26 juin 2012, p.7-8) ni des circonstances particulièrement traumatisantes de la confrontation avec ce dernier qui se résumait à des abus sexuels pas plus qu'à la possible difficulté de la requérante à évoquer ces violences d'autant plus en présence d'un interprète masculin (ibidem, p.2).

Quant au motif de la décision soulevant une incohérence dans le comportement de l'oncle de la requérante qui la livre à l'appétit sexuel de son futur mari avant la célébration du mariage, le Conseil l'estime peu pertinent et note avec la partie requérante que la relation professionnelle de subordination dans laquelle se trouvait l'oncle de la requérante envers son futur mari et la dette contractée auprès de celui-ci (ibidem, p.7-9-17) sont susceptibles d'expliquer les conditions particulières dans lesquelles a été organisé ce mariage.

En ce qui concerne le grief lié à l'absence de démarches entreprises par la requérante envers sa famille maternelle en particulier, il manque de pertinence en l'espèce, la requérante ayant déclaré avoir perdu sa mère à un jeune âge et n'avoir que très peu de contacts avec sa famille maternelle qui se trouve pour la plupart 'au village' (ibidem, p11).

5.6.4. Tertio, le Conseil estime, pour sa part, que le récit livré par la partie requérante des événements l'ayant amenés à quitter son pays et à en rester éloignée, tel qu'il ressort du rapport d'audition versé au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus. La partie requérante a fait état de nombreux éléments relatifs aux moments qui ont succédé l'annonce de la mort de sa sœur et de son futur mariage, à son refus et à sa réprobation rudement réprimée par son oncle, aux circonstances de sa première rencontre avec son futur mari, à sa séquestration, aux violences sexuelles subies, aux contacts avec sa future co-épouse, à la violence de son oncle lors du refus des préparatifs du mariage et à sa fuite chez son amie N.C.

5.6.5. Enfin, la requérante, lors des événements invoqués, n'était alors âgée que de 19 ans, ne jouissait d'aucune autonomie économique et ne disposait d'aucun soutien familial ou autre sur lequel elle aurait pu s'appuyer. Il transparaît également de ses déclarations que le contexte familial dans lequel elle a grandi se caractérise comme un contexte de contrainte en soi: outre son excision, la requérante a dû mettre fin à son cursus scolaire lors du décès de son père afin de s'occuper des tâches ménagères et était traitée sur un autre pied que ses frères ou ses cousins et cousines (ibidem, p.9).

5.7. Le Conseil considère au vu de ce qui précède que le bénéfice du doute doit profiter à la partie requérante, dans la mesure où, il considère que la réalité du mariage forcé de la partie requérante et des violences subies à l'initiative de son futur mari et de son oncle sont établies à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées et des éléments du dossier.

5.8.1. Le Conseil estime que les persécutions subies par la requérante sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* ».

5.8.2. Ledit projet de mariage en sus des violences subies, constituent des persécutions subies en raison de sa condition de femme, et sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à cette même condition de femme, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil fait sien le raisonnement de la partie requérante qui s'appuie sur les informations jointes à son recours pour conclure que la probabilité que les persécutions invoquées se reproduisent doit être tenue pour sérieuse, le Conseil ne pouvant, en outre, exclure à l'instar de la partie requérante, l'existence d'un risque de ré-excision dans son chef en cas de retour comme sanction de son insoumission et afin de ramener la requérante aux valeurs traditionnelles qui sont celles de sa famille.

Le Conseil observe enfin qu'aucune note d'observations n'est déposée dans ce dossier afin de répondre aux arguments développés dans le recours introductif d'instance.

5.9. Le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes.

5.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT